



Arrêt

**n° 135 084 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et e refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Al-Batha', dans la province de Thi-Qar (ou Dhi-Qar), située dans le sud de la République d'Irak.

Vous avez introduit une demande d'asile le 26.07.2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort, en raison du fait que vous soyez Sunnite, par deux de vos frères, [S.] et [F.], qui seraient Chiites et qui appartiendraient à l'armée al-Mahdi, une milice islamiste chiite irakienne considérée comme le bras armé du mouvement politique dirigé par Moqtada

al-Sadr. Vous déclarez être issu d'un mariage mixte. Votre père de son vivant aurait été Sunnite et votre mère serait Chiite. Vous déclarez que, jusqu'à la fin du régime de Saddam Hussein en 2003, il n'y aurait jamais eu de problème entre Sunnites et Chiites et les mariages mixtes auraient été fréquents. Pour preuve, vous déclarez qu'étant Sunnite, vous auriez épousé [M.S.], une Chiite, le 06.07.2000, sans que cela ne pose le moindre problème au sein de votre famille. Une fois mariée, elle se serait convertie à votre confession. Vous ajoutez que, dans votre famille, il était habituel que chacun, étant jeune, suive la confession de votre père, le sunnisme, avant d'aller vers la religion de son choix. Vous auriez opté pour le sunnisme alors que vos frères [S.] et [F.] auraient choisi la confession chiite. Vous expliquez ce choix comme étant quelque chose relevant de la conviction personnelle. Votre père serait décédé de mort naturelle en 2004. Depuis lors, vous dites avoir connu beaucoup de problèmes avec deux de vos frères, Salman et Fahd, qui auraient rejoint en 2005 les rangs de l'armée al-Mahdi. Depuis 2005, vos deux frères vous reprocheraient de manière agressive d'être Sunnite.

Vous déclarez que, jusqu'à votre départ d'Irak en janvier 2011, vous auriez vécu avec toute votre famille, vos frères [S.] et [F.] compris, dans la maison familiale à Al-Batha'. Vous expliquez que lorsque vous avez eu un garçon, vos deux frères auraient décidé de l'appeler « Moqtada », en l'honneur de la personnalité chiite Moqtada al-Sadr. Vous dites que vous ne souhaitiez pas que votre enfant porte ce prénom mais vous auriez cédé devant leur insistance. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la carte d'identité de votre fils "Moqtada". Parce que vous auriez manifesté publiquement votre mécontentement quant au choix du prénom de votre fils, vos frères auraient alors commencé à vous frapper et à vous humilier régulièrement bien que vous dites que vous faisiez tout pour ne pas subir leur colère. Vous expliquez qu'un an avant votre départ d'Irak, votre bus, qui était le moyen pour vous de gagner de l'argent en emmenant des jeunes à l'école, aurait été incendié. Vous dites avoir averti la police qui aurait constaté les dégâts. Vous dites également ne pas avoir parlé de vos soupçons à la police mais d'après vous, les responsables seraient vos frères. En effet, vous déclarez que quelques jours avant l'incident, ceux-ci vous auraient demandé de pouvoir utiliser votre véhicule. Vous auriez refusé expliquant que vous en aviez besoin pour travailler. Après cela, ils vous auraient répété qu'ils ne pouvaient pas vous accepter parmi les Chiites et ils vous auraient dit : « Ou bien tu deviens Chiite, ou bien on va te liquider avec une balle ».

Vous déclarez également qu'ils essayaient de monter vos enfants et votre épouse contre vous et qu'ils leur faisaient une sorte de « lavage de cerveau » pour qu'ils rejoignent les rangs d'al-Mahdi. Un jour, à une date que vous ne pouvez préciser, votre mère vous aurait fait part de ce qu'elle avait entendu vous avertissant qu'un jour, il était possible qu'ils vous liquident. Votre mère vous aurait alors suggéré de quitter le pays. Vous vous y seriez résolu et avant de quitter le pays, vous auriez emmené votre femme et vos enfants chez ses parents, dans la région d'Al-Darraji, à une soixantaine de kilomètres de Al-Batha' (Province de Dhi-Qar).

Vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie, de là vous auriez rejoint la Grèce avant de partir pour la France. Vous dites avoir été contrôlé par la police dans le nord de la France ou en Belgique et avoir donné une fausse identité.

Vous avez déposé, à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport, une carte de nationalité, votre carte d'identité, celle de votre femme, et celles de vos enfants restés en Irak. Vous déposez également deux documents qui sont deux témoignages manuscrits auxquels sont jointes les cartes d'identité de ces témoins confirmant vos propos et des documents médicaux belges concernant vos yeux.

Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») contre cette décision le 2 septembre 2013 et avez joint divers articles de presse datés de mai, juillet et août 2013 qui font état de la détérioration de la situation sécuritaire dans le sud d'Irak ainsi que de la généralisation du conflit entre Chiites et Sunnites. Vous avez également fait parvenir, au Conseil, une note complémentaire avec divers documents : un document du 11 octobre 2012 émanant de la section des affaires légales du département de circulation de la province Zi-Kar demandant l'identification des véhicules enregistrés au nom du requérant, suite à la plainte déposée par le frère de celui-ci, le verso de ce premier document faisant état d'une liste de véhicules, un document du 21 juin 2012 émanant de la section des affaires légales du département de circulation de la province Zi-Kar et dressant la liste des véhicules enregistrés au nom du requérant et un document du 21 février 2012 émanant du département d'exécution d'Al Nassiriya. En date du 21 janvier 2014, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (voir arrêt n° 117.365) lequel a

renvoyé votre demande pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir actualiser les informations portant sur la situation sécuritaire en Irak en particulier dans la province de Dhi Qar vu que les articles de presse déposés sont postérieurs aux informations objectives auxquelles le Commissariat général s'est référé (point 5.4 de l'arrêt) .

Le 25 février 2014, vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général. Comme nouveaux éléments, vous invoquez le fait que votre mère vous aurait appris que votre frère Walid aurait disparu il y a de cela environ un mois. Selon vous, vos deux frères Salman et Fahd seraient impliqués dans cet événement, ils auraient même sans doute tué Walid au motif qu'il était en contact avec vous et vous envoyait des documents en Belgique. D'autre part, vous invoquez le fait que la situation générale se serait détériorée dans le sud d'Irak en raison des conflits entre Chiïtes et Sunnites dans cette région. Vous déposez des documents médicaux délivrés en Belgique concernant vos problèmes aux yeux.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°117.365 d'annulation pris par le Conseil le 21 janvier 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, soulignons que vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur des problèmes avec deux personnes bien déterminées, à savoir deux de vos frères, Chiïtes, qui auraient rejoint l'armée al-Mahdi en 2005 et qui vous reprocheraient d'être Sunnite (pp.8, 9, 10, 16, 18, 19 audition du 18 juillet 2013 ; p.7 audition du 25 février 2014). Votre crainte en cas de retour en Irak est donc relative à ces derniers (ibidem), vous auriez peur qu'ils vous tuent en raison de votre confession sunnite (p.9 audition du 18 juillet 2013), mais également relative aux Chiïtes en général en raison de votre confession sunnite (p.18 audition du 18 juillet 2013 ; pp.8, 9 audition du 25 février 2014).

Force est de constater dans un premier temps que vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine et étant à la base de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez avoir vécu depuis toujours dans la même maison que vos frères [S.] et [F.], Chiïtes, alors que vous seriez Sunnites (p. 5 audition du 18 juillet 2013). Vous confirmez cette affirmation plus loin dans l'audition (p. 10 audition du 18 juillet 2013). Invité à parler spontanément des différences quant à la manière de pratiquer l'Islam selon qu'on soit Chiïte ou Sunnite, après un long silence, vous avez répondu qu'il n'y avait pas de différence, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et Mahomed est l'envoyé de Dieu (p.11 audition du 18 juillet 2013). Vous expliquez ensuite que vous, les Sunnites, priez sur un tapis alors que les Chiïtes prient sur des petites pierres, en forme ronde ou carrée. Vous ajoutez que les Chiïtes ne prient pas sans cette pierre. Vous concluez en disant que vous n'en savez pas la signification et que c'est quelque chose qui les concernent (p.11 audition du 18 juillet 2013). Il vous est alors demandé si vous connaissez d'autres différences entre ces deux confessions. Vous expliquez que les Chiïtes ont "leurs lieux" à Karbala et Nadjaf et que les Sunnites, eux, vont à la Mecque. Vous dites encore que les Chiïtes ont "des tendances" (ibidem). Il vous est alors demandé de quelles tendances vous voulez parler et vous répondez : "Il y a des interprétations différentes, ce qui est halal et ce qui n'est pas halal". Encore une fois invité à vous prononcer sur les différences entre Chiïtes et Sunnites, vous déclarez : "les chiïtes ont leurs propres références, mais je ne connais pas grand-chose. Il y a beaucoup de différences mais je ne suis pas au courant de ces différences" (p.10 audition du 18 juillet 2013).

Il vous est alors demandé de parler des habitudes qui diffèrent entre Chiïtes et Sunnites. Vous répondez : "ce que j'ai remarqué, c'est la façon dont ils prient". Il vous est alors demandé si vous n'avez constaté aucune autre différence entre leur façon de vivre au quotidien et la vôtre, ce à quoi vous avez répondu : "Jusqu'à la fin du régime, on n'avait pas de problème. Après, les problèmes, c'est arrivé". Il vous est alors fait remarquer que vous ne répondiez pas à la question si bien que la question vous a une nouvelle fois été posée et vous avez répondu : "En fait, avant, mes frères n'étaient pas comme ça, mais ils sont rentrés dans l'armée de al-Mahdi, leur mentalité a complètement changé" (p.12 audition du 18 juillet 2013). Une dernière fois interrogé sur les différences au quotidien entre Chiïtes et Sunnites, vous

vous contentez de répondre : "Moi je me concentrais sur ma famille, comment vivait ma famille. Je ne me concentrais que sur ça, je ne saurais pas vous répondre" (p.12 audition du 18 juillet 2013). Plus loin dans l'audition, il vous est à nouveau demandé de parler des différences au quotidien entre Chiites et Sunnites. Vous ajoutez que pour vous il n'y a pas de différence, la seule étant, selon vous, que les Sunnites prient 5 fois par jour alors que les Chiites prient 3 fois par jour. Vous dites que pour vous, c'est une énorme différence. Aussi, interrogé sur d'autres différences constatées, vous déclarez : "Non, je ne me souviens pas" (p. 13 audition du 18 juillet 2013).

Force est de constater que vos propos n'ont pas convaincu le CGRA quant à l'origine de vos problèmes, à savoir la cohabitation quotidienne avec vos frères chiites, et ce depuis votre naissance.

Lors de votre seconde audition au Commissariat général, le 25 février 2014, comme nouveaux éléments, vous invoquez le fait que votre mère vous aurait appris que votre frère [W.] aurait disparu il y a de cela environ un mois (pp.3-7 audition du 25 février 2014). Selon vous, vos deux frères [S.] et [F.] avec qui vous seriez en conflit seraient impliqués dans cet événement et ils auraient même sans doute tué [W.] au motif que ce dernier entretenait des contacts avec vous et vous envoyait des documents en Belgique (ibid.). Or, étant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos frères dans votre pays d'origine, aucun crédit ne peut être accordé aux conséquences qui en découleraient, à savoir la disparition -ou même la mort- de votre frère [W.] en raison de vos problèmes personnels allégués qui vous opposeraient à vos deux autres frères. De surcroît, remarquons que lorsque vous êtes invité à fournir des détails sur les circonstances de la disparition alléguée de [W.], vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre élément concret et pertinent à ce sujet, de sorte que vos dires ne trouvent aucun fondement dans la réalité. Ainsi, vous vous êtes limité à répéter que votre mère vous aurait appris que [W.] avait disparu il y a de cela un mois et que depuis lors, vous êtes certain que vos deux frères seraient « derrière ça » (p.6 audition du 25 février 2014). Interrogé afin de savoir sur quel élément vous vous basez pour imputer la disparition de [W.] à vos deux autres frères, hormis de dire que c'est parce que ceux-ci vous créeraient des problèmes puisqu'ils seraient Chiites et que vous seriez Sunnite (p.4 audition du 25 février 2014), vous n'apportez aucun élément précis et concret attestant de la réalité de vos dires, de telle sorte qu'ils ne peuvent être tenues pour avérés. Dans le même sens, des questions vous ont été posées afin de savoir si des recherches avaient été entamées par votre famille en Irak pour retrouver la trace de [W.] et si cet événement avait été signalée aux autorités du pays (p.4, 6, 7 audition du 25 février 2014). Si dans un premier temps vous avez répondu par l'affirmative en alléguant que ce genre de démarches a été faite car c'est « tout à fait normal » (ibid. p.6), questionné plus en détail sur ce qui été concrètement entrepris dans le cadre de ces recherches, vous restez dans l'incapacité de fournir le moindre élément de réponse à ce sujet, vous limitant à dire que vous n'auriez pas d'information exacte car vous n'oseriez pas en parler à votre mère (ibid. p.7). Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet de la disparition de votre frère et des circonstances de celle-ci empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis. L'inconsistance de vos propos, et l'imprécision de ceux-ci ne permettent pas de considérer votre récit comme étant crédible. En effet, étant donné votre éducation, le fait que vous dites avoir vécu au quotidien depuis toujours avec ces frères chiites, et avec votre mère également Chiite, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des réponses davantage précises et consistantes. Ce n'est pas le cas, et vos déclarations vagues ne permettent pas de relever dans vos propos un sentiment de vécu. De ce fait, il y a lieu de considérer votre récit comme n'étant pas crédible.

Vous déclarez également que les problèmes avec vos frères auraient commencé en 2004 à la mort de votre père. Sur ce point, relevons que vous ne déposez aucun document, comme un acte de décès par exemple, prouvant le décès de votre père, élément déclencheur des problèmes à la base de votre demande d'asile. Et ce alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2011, soit deux ans, et que vous étiez en contact avec l'un de vos frères, Walid (pp.5, 6 audition du 18 juillet 2013).

Vous déclarez également avoir été frappé à plusieurs reprises, "continuellement" par vos frères. Or, vous ne déposez aucun document médical ou attestation de suivi psychologique permettant de confirmer vos propos relatifs à des maltraitances quotidiennes de la part de vos frères pendant près de 10 ans (p. 12 audition du 18 juillet 2013), et ce alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2011, soit deux ans, et que vous déposez des documents médicaux belges attestant que vous êtes suivi pour la maladie de Harada, et qui ne se prononce pas sur les causes et origines de cette maladie, empêchant ainsi d'établir un lien entre celle-ci et les faits invoqués, et partant avec les critères de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Aucun document ne permet donc d'appuyer vos déclarations et de remettre en question la présente décision.

Concernant l'incendie de votre bus, vous vous êtes montré incapable de dater cet évènement, vous contentant de dire que "ça s'est passé un peu moins d'un an avant que je quitte l'Irak" (p. 15 audition du 18 juillet 2013). A nouveau, vous ne déposez aucun document pour appuyer vos propos. Vous déclarez certes avoir fait venir la police sur les lieux pour constater les dégâts et que les policiers auraient dressé un procès-verbal (pv) mais vous dites l'avoir perdu (p.15 audition du 18 juillet 2013). Il vous a été demandé si vous aviez demandé un duplicata. Vous déclarez : "Non, parce qu'il fallait leur donner le numéro de pv". Il vous est alors demandé s'il était possible d'obtenir un duplicata sans donner un numéro de pv, mais en donnant un nom ou un prénom. Vous avez alors répondu que votre frère [W.] resté sur place n'osait pas aller à la police réclamer ce duplicata parce que vos frères auraient "des contacts" et de "l'influence". Pour appuyer ces affirmations, vous citez l'exemple du prénom "Moqtada" choisi pour votre fils par vos frères chiites. Vous dites avoir demandé au responsable de l'hôpital pour changer de prénom mais l'on vous aurait dit que le prénom avait déjà été choisi et que vous ne pouviez plus changer. Vous ajoutez que vos frères vous auraient alors reproché d'avoir publiquement voulu changer le prénom (p. 16 audition du 18 juillet 2013). Il vous est alors demandé si vous avez d'autres exemples de l'influence qu'auraient vos frères sur la police, vous répondez par la négative (p. 16 audition du 18 juillet 2013). Force est de constater que l'unique exemple que vous donnez est à ce point imprécis et peu explicite qu'il ne permet en rien de confirmer vos propos selon lesquels vos frères auraient une influence sur la police irakienne. D'autant plus que selon vos déclarations, les autorités irakiennes se seraient déplacées quand vous les auriez appelées et auraient rédigé un pv, ce qui ne démontre pas une volonté de leur part de ne pas vous apporter leur aide pour l'un des critères de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire.

Vous dites ensuite que vos frères exerçaient devant vous un « lavage de cerveau » sur vos enfants, pour vous « humilier », pour vous choquer (p.16 audition du 18 juillet 2013). Il vous est alors demandé ce qu'ils leur disaient, vous expliquez : « Ils disaient : écoute, nous les Chiites, c'est une armée des justes, il faut nous suivre comme exemple". Il vous est alors demandé si vos frères disaient d'autres choses, vous avez répondu par la négative (p. 17 audition du 18 juillet 2013). Force est de constater que ces explications quant au « lavage de cerveau » que vos frères exerceraient sur vos enfants sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent pas au CGRA de considérer ce fait comme étant crédible. Concernant l'armée al-Mahdi dont feraient partie vos frères, vous avez été invité à parler spontanément de cette milice. Vous avez répondu : "il s'agit d'une armée qui ne respecte aucune loi". Vous ajoutez que "si quelqu'un les contrarie, ils s'attaquent à lui, aux autres membres de sa famille et les obligent à faire ce qu'ils veulent. Ils n'ont pas de pitié. Ils n'hésitent pas à sacrifier leur enfant s'il contrarie les projets de cette armée". Invité à parler davantage de cette milice, vous répondez : "Je ne sais pas et je ne veux pas savoir. Ils ont compliqué ma vie, même aujourd'hui" (p.17 audition du 18 juillet 2013). Vos déclarations vagues et montrant que vous êtes peu concerné par ce qu'est cette milice à laquelle appartiendraient vos frères n'est pas un comportement correspondant à celui de quelqu'un craignant en cas de retour d'être persécuté par cet agent de persécution. Votre désintérêt et le contenu lacunaire de vos propos renforcent encore une fois le manque de crédibilité de votre récit.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile deux témoignages manuscrits pour appuyer vos propos. Ils sont signés d'un certain [S.A.K.] et d'un certain [O.H.R.] (cf.farde Documents, Inventaire). Ces deux documents manuscrits confirmeraient, selon vous, les problèmes dont vous auriez été victime. Le CGRA constate que ces témoignages manuscrits ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Ils ne contiennent, de plus, pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit.

Vous déclarez également souffrir d'une maladie des yeux depuis votre arrivée en Belgique (p.10 audition du 18 juillet 2013 ; pp.2-3 audition du 25 février 2014). Lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous déposez des certificats médicaux d'hôpitaux belges (cfr. documents 6, 7 versés dans la farde Inventaire). Or, à la lecture de ces documents, il n'est pas possible d'établir un lien quelconque entre vos problèmes de santé et les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays d'origine.

Partant, un lien entre ces problèmes de santé et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire ne peut être établi. Cependant, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également le fait que l'armée al-Mahdi est « partout », que son souhait est de « trouver un Sunnite et de nuire » (p.18 audition du 18 juillet 2013) et que la société vous regardait comme un mécréant (pp.7-8 audition du 25 février 2014). Or, interrogé plus en avant sur les problèmes qui vous seraient advenus parce que vous seriez sunnite, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec d'autres membres de l'armée al Mahdi si ce n'est vos deux frères, et qu'en définitive c'est vis-à-vis de ces derniers que vous auriez connu les seuls différends en raison de votre confession (p.18 audition du 18 juillet 2013 ; pp.7-8 audition du 25 février 2014). Soulignons également le fait que vous travailliez comme chauffeur de bus jusque 8-9 mois avant votre départ d'Irak et que, dans le cadre de votre travail, vous transportiez des étudiants à l'école et chez eux (pp.2, 3 audition du 18 juillet 2013). Vous n'invoquez aucun problème durant ce travail (pp.2 à 20 audition du 18 juillet 2013), vous circuliez librement, sans rencontrer de problème avec qui que ce soit.

Partant, votre crainte relative à cette armée ou un tiers ne peut être considérée comme fondée. Enfin, vous invoquez le fait que la situation générale se serait détériorée dans le sud d'Irak en raison des conflits entre Chiïtes et Sunnites dans cette région (p.7 audition du 25 février 2014). Pour étayer vos déclarations, vous avez déposé, lors de votre recours auprès du Conseil, un certain nombre d'articles de presse datant de mai, juillet et août 2013 qui font état de la détérioration de la situation sécuritaire dans le sud d'Irak et de la généralisation du conflit entre Chiïtes et Sunnites (cfr. Recours de plein contentieux auprès du Conseil du Contentieux des étrangers).

A ce sujet, relevons que, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi-Qar.

Des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que la province de Babylone est celle du sud du pays où se produisent la plupart des violences et où elles ont évolué dans un sens négatif ces derniers mois. Les violences se concentrent essentiellement dans la ville de Hilla. Plusieurs attentats meurtriers y ont eu lieu; ils visaient expressément la population chiïte.

Il ressort toutefois des mêmes informations que c'est dans une moindre mesure que le reste des provinces du sud du pays sont touchées par les violences qui se produisent en 2013-2014 en Irak. En 2013, un nombre limité d'attentats ont frappé la ville de Bassora, lors desquels le nombre de victimes civiles est resté limité. Des informations ont aussi circulé selon lesquelles des violences avaient été commises à l'encontre de la minorité sunnite de la ville de Bassora. Cependant, aucune information n'évoque de résurgence des milices chiïtes dans la ville. Bien qu'en 2013 un certain nombre d'attentats aient été perpétrés sur des cibles chiïtes dans les villes saintes de Karbala et Nadjaf, le nombre de victimes civiles est resté limité. Par ailleurs, depuis début 2014, très peu de faits de violences se sont produits dans les provinces de Karbala et de Nadjaf.

Enfin, il convient de remarquer que les conditions de sécurité dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna sont restées relativement stables, mis à part quelques attentats à Kut et Nassiriyah. Le nombre des victimes civiles est resté limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadjaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil

d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles de presse datés de mai, juillet et août 2013 ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Quant aux documents déposés devant le Conseil, à savoir un document du 11 octobre 2012 émanant de la section des affaires légales du département de circulation de la province Zi-Kar demandant l'id entification des véhicules enregistrés au nom du requérant, suite à la plainte déposée par le frère de celui-ci, le verso de ce premier document faisant état d'une liste de véhicules, un document du 21 juin 2012 émanant de la section des affaires légales du département de circulation de la province Zi-Kar et dressant la liste des véhicules enregistrés au nom du requérant, un document du 21 février 2012 émanant du département d'exécution d'Al Nassiriya, soulignons qu'ils mettent en évidence une contestation de la propriété de véhicules mais qu'il ne ressort nullement de ces documents qu'elle puisse découler d'une manipulation de la part de vos frères. Ainsi, ces documents ne donnent aucun éclairage particulier à votre demande d'asile et ne permettent pas, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour ce qui est des autres documents, et dont il n'a pas encore été question, à savoir votre passeport, une carte de nationalité, votre carte d'identité, celle de votre femme et celles de vos enfants restés en Irak, s'ils permettent bien d'étayer votre nationalité, votre identité et celles de votre épouse et de vos enfants, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

3. Le nouvel élément

3.1 la partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance différents documents, à savoir : une copie du rapport d'audition du requérant, un document intitulé « COI Focus – Irak – de actuele veiligheidssituatie in Centraal en Zuid Irak » daté du 21 mars 2014 ; un document intitulé « COI Focus – Irak – Liberté de mouvement et possibilité d'établissement dans le cadre d'une fuite interne dans le centre et le sud de l'Irak » daté du 4 décembre 2013 ; un extrait du rapport annuel d'Amnesty International de 2013 dans sa rubrique consacrée à l'Irak ; un document tiré de la consultation du site du « Nouvel Observateur » daté du 21 avril 2014 intitulé « 10 morts dans un attentat suicide en Irak » ; deux documents tirés de la consultation du site « Le point.fr » datés de mai 2014 intitulés « Irak : plus de

60 morts dans une série d'attaques » et « Irak : 74 morts mercredi dans les violences » ; un document tiré de la consultation du site du journal « Le Monde » daté du 6 janvier 2014 intitulé « des milices chiites venues d'Irak combattent désormais aux côtés de l'armée de Bachar » ; un document tiré de la consultation du site « Wikipédia » relatif au courant du sunnisme dans l'islam ainsi qu'un document tiré de la consultation du site www.understandingwar.org intitulé « Iraq's sunnis in crisis ».

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante souligne qu'il est admis que le requérant fait partie d'un groupe vulnérable qui fait systématiquement l'objet de pratiques contraires aux articles 2 et 3 de la CEDH et que le requérant estime qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. Elle précise qu'en égard aux différents articles de presse versés au dossier, le niveau de violence est tel que chaque personne en Irak court le risque de faire l'objet de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle relève que le requérant ne donne que très peu de précisions sur ce qui différencie l'obédience musulmane chiite de l'obédience musulmane sunnite et que, par conséquent, il ne démontre pas qu'il a vécu, depuis sa naissance, avec ses frères chiites. Elle note que le requérant déclare avoir appris la disparition de son frère [W.] mais qu'il sait très peu de chose à ce sujet. Elle lui reproche également de n'apporter aucun élément précis et concret attestant de ce fait. Elle soulève que le requérant ne dépose aucun document prouvant le décès de son père alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes qu'il a allégués et qu'il ne dépose aucun document prouvant les maltraitances dont il déclare avoir été victime de la part de ses frères. Elle note qu'il est imprécis concernant l'incendie de son bus et qu'il ne dépose aucun document attestant de la réalité de cet événement. Elle précise que l'affirmation du requérant selon laquelle « ses frères auraient des contacts et de l'influence » ne repose sur aucun élément tangible. Elle relève les propos inconsistants du requérant quant au « lavage de cerveau » que sa femme et ses enfants subiraient de la part de ses frères. Elle relève également des propos vagues concernant l'armée « al-Mahdi », milice à laquelle appartiendraient ses frères. Elle estime que les deux témoignages déposés ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations. Elle constate qu'aucun lien ne peut être établi entre la maladie des yeux dont souffre le requérant et les faits de persécutions allégués. Elle pointe le fait que le requérant n'a déclaré avoir eu des problèmes qu'avec ses deux frères. Elle considère que les civils ne courent pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi de 1980 et précisent que les documents déposés par le requérant ne permettent pas modifier ce constat. Enfin, elle conclut, d'une part, que les documents relatifs aux véhicules du requérant ne donnent aucun éclairage à sa demande d'asile et ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de son récit et, d'autre part, que les autres documents en sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments ayant fait l'objet de l'examen qui précède.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les déclarations du requérant sont précises, cohérentes, concordantes et qu'elles ne contiennent aucune contradiction. Elle reproche au CGRA de ne pas avoir pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant et rappelle qu'il faut analyser ensuite le caractère objectif de la crainte du requérant notamment au regard du manque de protection effective des autorités irakiennes. Elle estime que le requérant a donné de nombreux éléments quant aux différences entre les obédiences chiite et sunnite et souligne qu'il n'est pas un « *Docteur de la Mosquée* ». Concernant la disparition de son frère [W.], elle argue que le requérant ne peut obtenir plus d'éléments que ceux fournis par sa mère. Elle précise que le requérant se sent responsable de la disparition de son frère, qu'il a montré beaucoup d'émotion en évoquant sa disparition mais que cela n'a pas été pris en compte par le CGRA. Elle souligne que le requérant n'a pas été suivi médicalement dans son pays d'origine et que si le CGRA l'estimait nécessaire, il lui incombait de le mettre en contact avec son psychologue pour obtenir un avis. Elle insiste sur le fait que le requérant a perdu le PV et qu'il n'est pas possible d'avoir un duplicata sans numéro de PV. Elle argue que ce sont ses frères qui ont choisi le prénom de son fils, qu'il a été battu et menacé par ces derniers et que ses frères ont tenté d'exercer un lavage de cerveau sur ses enfants. Elle formule que le requérant ne connaît pas tous les détails de l'organisation de l'armée « al-Mahdi » mais souligne l'importance de ce groupe en Irak. Elle estime que les deux témoignages déposés corroborent le récit d'asile du requérant et qu'il a prouvé son identité et sa nationalité. Enfin, elle souligne le conflit interconfessionnel interne qui sévit en Irak et les violences qui se déchainent également dans le sud du pays. Elle reproche au CGRA de mal analyser la situation au regard des informations versées au dossier administratif. Elle précise qu'en regard aux différents articles de presse versés au dossier, le niveau de violence est tel que chaque personne en Irak court le risque de faire l'objet de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et que donc il y a lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

5.4 Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n° 117.365 du 21 janvier 2014 s'exprimait en ces termes :

« 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'inconsistance et les imprécisions de ses propos sur sa cohabitation quotidienne avec ses frères qui seraient d'une obédience différente de la sienne, le fait que le requérant ne présente aucun commencement de preuve et qu'il ne démontre pas que ses frères auraient une influence sur la police Irakienne, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des ignorances du requérant quant aux différences entre le sunnisme et le chiisme. En effet, les déclarations du requérant restent très vagues à cet égard ce qui semble incohérent étant donné le contexte familial qu'il décrit, à savoir un quotidien avec sa mère et ses frères chiites et, par voie de conséquence, une vie quotidienne familiale marquée par cette distinction confessionnelle. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'a jamais connu de problèmes avec l'armée « al-Mahdi ». La partie défenderesse relève encore que le requérant ne produit pas le moindre élément de preuve relatif aux mauvais traitements qu'il aurait subi de la part de ses frères ou encore l'acte de décès de son père. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision

attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa différence de religion avec ses frères et les problèmes qui en découlent.

4.8 Quant à la note complémentaire, le Conseil constate que les pièces qui sont jointes à celle-ci mettent en évidence une contestation de la propriété de véhicules mais qu'il ne ressort nullement de ces documents qu'elle puisse découler d'une manipulation de la part des frères du requérant. Ainsi, le Conseil considère que ces documents ne donnent aucun éclairage particulier à la demande d'asile et ne permettent pas, en tout état de cause de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

5.5 Au vu du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas devoir adopter une autre attitude que celle qui précède et qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

5.6 L'arrêt d'annulation dont une partie de la motivation est ici rappelée avait ensuite conclu que :

« 5.3 Le Conseil note que ni la nationalité irakienne du requérant ni son lieu de résidence dans le sud de l'Irak ne sont remis en cause.

5.4 La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur deux rapports de son service de documentation, le Cedoca, intitulés « subject related briefing – « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » daté du 22 avril 2013 et « COI Focus – Irak de actuele veiligheidsituatie in Centraal en Zuid Irak » du 24 juin 2013. Le Conseil remarque ensuite que la partie requérante a produit un certain nombre d'articles postérieurs à ces rapports de synthèse qui font état de troubles notamment dans le sud de l'Irak. Or, la partie défenderesse n'a pas, depuis l'introduction de la requête, actualisé les informations précitées. Elle n'a pas non plus déposé de note d'observations. Le Conseil juge dès lors nécessaire, au vu des documents plus récents fournis par la partie requérante et à l'instar de cette dernière qui le demande expressément, d'actualiser les informations portant sur la situation sécuritaire en Irak en particulier dans la province de Dhi Qar. »

5.7 Dans le cadre de l'examen de la demande de protection subsidiaire introduite par le requérant, le Conseil observe que la décision attaquée s'exprime sur la possibilité, pour le requérant, de retourner dans la région dont il est originaire, à savoir dans la province de Thi-Qar et indique dans cette perspective qu' « il convient de remarquer que les conditions de sécurité dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna sont restées relativement stables, mis à part quelques attentats à Kut et Nassiriyah. Le nombre des victimes civiles est resté limité. Dans la cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadjaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Tir-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. »

La partie requérante conteste le point de vue adopté par la partie défenderesse et estime, au contraire, qu'il ressort des informations présentes dans le dossier de la procédure que la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak s'est détériorée et que le conflit interconfessionnel entre chiites et sunnites en Irak s'est généralisé (v. requête, pp. 9 à 17).

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Si les documents produits par les parties mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence –, le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où le requérant *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves* » ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage depuis le lieu où il serait retourné en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays actuellement la plus affectée par la violence.

5.8 Au vu de ce qu'il précède, le Conseil ne peut conclure à la conformation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/19011) rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE